

**Fondation de prévoyance en faveur du personnel
de LARAG SA**
Toggenburgerstrasse 104
Case postale 437
9501 Wil SG
Téléphone 071 929 32 32
www.pk.larag.com

Personalfürsorgestiftung

LARAG



REGLEMENT DE PREVOYANCE

de la

**Fondation de prévoyance en faveur du personnel de
LARAG SA, WIL**

(valable à partir du 01.01.2024)

En cas de différence, c'est le texte allemand du règlement qui fait foi.

L'essentiel en quelques mots

1. Financement (table des cotisations séparée pour les assurés du canton de Vaud, cf. art. 10)

	Cotisation d'épargne (% du salaire assuré)		Contribution aux frais (% du salaire assuré)	
Tranche d'âge	Personne assurée	Société	Personne assurée	Société
18 – 24	0.0	0.0	1.1	1.1
25 – 34	2.9	2.9	1.1	1.1
35 – 44	4.0	4.0	1.1	1.1
45 – 54	5.8	5.8	1.1	1.1
Dès 55	6.8	6.8	1.1	1.1

2. Prestations en cas de décès ou d'invalidité avant l'âge de la retraite

Rente de conjoint ou de partenaire (art. 13)	25.0 % du salaire assuré
Rente d'invalidité (art. 14) Rente d'orphelin et rente pour enfant (art. 15)	35.0 % du salaire assuré 6.0 % du salaire assuré

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. But
2. Abréviations et définitions
3. Protection des données
4. Organisation de la fondation
5. Information des assurés
6. Déclarations obligatoires
7. Admission, examen de santé, allocation de prestations

II. CAPITAUX D'EPARGNE, COTISATIONS, REMUNERATION, RACHAT

8. Gestion des comptes individuels
9. Rémunération
10. Financement
11. Rachat

III. PRESTATIONS

12. Prestations de vieillesse
13. Droits en cas de décès avant la retraite
14. Rente d'invalidité
15. Rentes d'orphelin et rentes pour enfant
16. Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain
17. Dispositions communes

IV. LIBRE PASSAGE ET ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

18. Calcul de la prestation de sortie
19. Garantie, interdiction de payer en espèces, rémunération
20. Versement anticipé dans le cadre des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement
21. Mise en gage
22. Divorce

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS FINALES

23. Découvert
24. Liquidation partielle
25. Modifications du règlement
26. Disposition transitoire
27. Prestations minimales LPP, lacunes dans le règlement
28. Entrée en vigueur

ANNEXE TAUX DE CONVERSION

ANNEXE ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

ANNEXE RETRAITE ANTEPRIÈME

CONTRAT D'ENTRETIEN (POUR LES PARTENARIATS NON ENREGISTRÉS)

COMMUNICATION DE L'ORDRE DES BENEFICIAIRES SOUHAITE

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	2 von 28

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. But

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA a pour but, selon son acte de fondation, l'exécution de la prévoyance professionnelle pour les salariés de la société.

2. Abréviations et définitions

«LPGA»:	loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
«LPP»:	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
«OPP 2»:	ordonnance d'exécution 2 du Conseil fédéral relative à la LPP
«LFLP»:	loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
«OLP»:	ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
«LAM»:	loi fédérale sur l'assurance militaire
«LPart»:	loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
«LAA»:	loi fédérale sur l'assurance-accidents
«OEPL»:	ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

«Fondation»: Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA, Wil.

«Société»: LARAG SA, Wil, ainsi que les autres entreprises qui lui sont liées économiquement et qui se sont affiliées à la fondation au moyen d'un contrat d'affiliation.

«Personnes assurées»: salariés de la société admis dans la fondation.

«Bénéficiaires»: les personnes assurées, les personnes assurées à la retraite, leurs proches et survivants ainsi que les personnes à l'entretien desquelles les personnes assurées pourvoient de manière substantielle au moment du décès ou pendant les années précédant celui-ci.

«Enfants»: enfants propres et adoptés selon les dispositions du droit des personnes ou enfants recueillis à l'entretien desquels la personne assurée était tenue de pourvoir. Les beaux-enfants ne sont réputés ayants droit que si la personne assurée avait conclu par écrit une obligation d'entretien.

«Partenariat enregistré»: le partenariat enregistré selon la LPart est assimilé au mariage.

«Capital d'épargne»: avoir disponible de la personne assurée, composé des prestations de libre passage apportées, des cotisations d'épargne de la personne assurée et de la société, des intérêts et autres apports et des prélèvements.

«Capital vieillesse»: capital d'épargne disponible à la retraite.

«Avoir obligatoire»: partie du capital vieillesse / d'épargne constitué selon les art. 15 et 16 LPP.

«Avoir surobligatoire»: part du capital vieillesse / d'épargne dépassant l'avoir obligatoire.

«Capital vieillesse budgété sans intérêts»: capital d'épargne actuel plus cotisations d'épargne futures jusqu'à l'âge de référence, à l'exclusion des intérêts futurs.

«Salaire AVS»: rémunération déterminante pour le décompte AVS au début de l'année ou au moment de l'entrée que la personne assurée obtiendrait si elle était occupée toute l'année par la société. Les gratifications pour ancienneté de service, les indemnités pour heures supplémentaires et les allocations versées occasionnellement sont exclues. Le bonus de performance est pris en compte de façon appropriée.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	3 von 28

«Salaire assuré»: le salaire assuré est égal au salaire AVS, compte tenu du salaire assurable maximal fixé à l'art. 79c LPP.

Pour les personnes assurées en incapacité de gain, le salaire assuré est maintenu à son niveau du début de l'incapacité de gain.

«Âge de référence»: âge de référence déterminant pour l'AVS (auparavant appelé «âge de la retraite»). Les dispositions transitoires pour les femmes nées en 1963 et avant ne s'appliquent pas aux dispositions réglementaires. Celles-ci sont cependant utilisées pour la détermination des prestations légales minimales.

3. Protection des données

- 3.1. Les dispositions légales sur la protection des données selon l'art. 85a ss. LPP doivent être respectées par la fondation, y compris le traitement de données particulièrement sensibles.
- 3.2. La collecte et le traitement de données ainsi que leur transmission à des tiers pour toutes les activités déléguées concrètement par la fondation sont autorisées. Seules les données nécessaires à l'objectif correspondant peuvent être divulguées.

4. Organisation de la fondation

- 4.1. La gestion globale de la fondation incombe au conseil de fondation, qui se compose, conformément aux dispositions légales, à parts égales de représentants des personnes assurées et de représentants de la société. Il est compétent pour l'édition et l'exécution du règlement, pour le financement des prestations et pour les placements des capitaux.
- 4.2. Le conseil de fondation désigne un organe de révision agréé pour la vérification annuelle de la gestion, des comptes annuels et des placements des capitaux.
- 4.3. Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle, qui vérifie périodiquement la sécurité financière de la fondation. L'expert agréé est tenu d'effectuer son examen au moins tous les trois ans. En cas de découvert, l'examen doit être effectué annuellement.
- 4.4. Les personnes participant à l'exécution de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret, notamment en ce qui concerne les données personnelles des personnes assurées.
- 4.5. Le patrimoine de la fondation est géré selon les principes du règlement de placements.
- 4.6. Les principes régissant la gestion ainsi que l'organisation sont fixés dans l'acte de fondation ainsi que dans les autres règlements. Les personnes assurées ont accès à ces documents.

5. Information des assurés

- 5.1. Lors de l'admission dans la fondation, les personnes assurées reçoivent un exemplaire du présent règlement.
- 5.2. Les personnes assurées reçoivent un certificat de prévoyance chaque année, ainsi que lors de mutations (changements d'état civil, modifications du salaire, etc.). Celui-ci informe notamment sur les droits aux prestations, le capital d'épargne, la prestation de sortie et les cotisations. Les droits à l'information définis à l'art. 86b al. 1 LPP sont garantis dans tous les cas.
- 5.3. En cas de divergences entre le certificat de prévoyance et le règlement de prévoyance, c'est ce dernier qui est déterminant.
- 5.4. Sur demande, les comptes annuels et le rapport de révision sont remis. Il en est de même pour les autres droits à l'information prévus à l'art. 86b al. 2 LPP.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	4 von 28

6. Déclarations obligatoires

6.1. La société communique en temps utile à la fondation toutes les informations nécessaires à la bonne gestion des institutions de prévoyance, notamment les personnes assurées qui remplissent les conditions d'admission définies à l'art. 7.1. Elle annonce immédiatement à la fondation les personnes assurées dont le rapport de travail est totalement ou partiellement résilié ou dont le degré d'occupation subit une modification pendant plus de six mois. Elle lui indique également si la personne assurée est devenue incapable de travailler pour des raisons de santé. Elle annonce en outre les changements d'état civil. Elle informe suffisamment tôt et de façon complète la fondation des modifications dans l'exploitation qui peuvent avoir un impact essentiel sur la fondation, en particulier en relation avec des liquidations partielles.

6.2. Déclarations obligatoires des bénéficiaires

- 6.2.1. Les bénéficiaires fournissent sans tarder et conformément à la vérité toutes les informations nécessaires à la bonne gestion de la fondation. Ceci vaut notamment pour l'annonce à l'assurance ainsi que pour tous les changements d'état civil.
- 6.2.2. Les personnes assurées fournissent à la fondation le décompte de libre passage du rapport de prévoyance précédent, d'où ressortent notamment les versements anticipés ou les nantissements d'avoirs dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- 6.3. La société et les bénéficiaires répondent envers la fondation des conséquences découlant du caractère tardif, de l'omission ou de l'inexactitude des informations qui leur sont imputables.

7. Admission, examen de santé, allocation de prestations

7.1. Sont admis dans la fondation les salariés ayant conclu un rapport de travail fixe de plus de trois mois avec la société et dont le salaire AVS dépasse le salaire minimum au sens de l'art. 2 LPP. Le salarié entre dans la fondation au début du rapport de travail, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail ou le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans. En cas de rapports de travail de durée limitée, les dispositions de l'art. 1j al. 1 let. b et de l'art. 1k OPP 2 s'appliquent. En vertu de l'art. 26a LPP, les personnes dont la rente a été réduite ou supprimée continuent provisoirement d'être assurées pendant trois ans au maximum. Elles ne sont pas admises dans la fondation si elles continuent d'être assurées provisoirement dans une autre institution de prévoyance.

- 7.1.1. Les collaborateurs ayant dépassé l'âge de référence ne sont pas admis dans la fondation, exception faite des personnes dont les rapports de travail se poursuivent dans l'entreprise.

7.2. Examen de santé

- 7.2.1. Lors de l'admission ou en cas d'augmentation des prestations assurées, l'octroi des prestations de décès et d'invalidité peut dépendre du résultat d'un examen médical. Les prestations légales minimales sont garanties.
- 7.2.2. Jusqu'à la fin de l'examen médical, l'admission est provisoire. Pendant cette période, respectivement 6 mois au maximum après réception des documents nécessaires, le droit aux prestations de décès et d'invalidité est limité au minimum légal en cas d'augmentation des prestations fournies jusqu'alors. Le résultat de l'examen médical doit être annoncé à la personne assurée au plus tard 2 mois après l'achèvement de celui-ci en indiquant si et dans quelle mesure une réserve pour raisons de santé a été émise.
- 7.2.3. Les données requises pour la réassurance des risques décès et invalidité sont communiquées à la société d'assurance-vie.
- 7.2.4. Si la personne assurée a omis de déclarer, lors de l'examen de santé ou dans une déclaration de santé, des faits qu'elle connaît ou aurait dû connaître (réticence), la fondation peut se départir de la prévoyance surobligatoire dans les six mois après qu'elle a eu connaissance de la réticence. L'art. 14 LFLP est réservé.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	5 von 28

7.2.5. Si la personne assurée empêche un examen de santé, les prestations en cas d'invalidité et de décès sont limitées au minimum légal. Cela est annoncé par écrit à la personne assurée. L'art. 14 LFLP demeure réservé.

7.3. Conséquences de l'incapacité de gain au moment de l'admission

7.3.1. Les personnes présentant une incapacité de gain de 70% ou plus ne sont pas admises.

7.3.2. Les personnes dont la capacité de travail est restreinte au moment de l'admission dans la fondation sont assurées dans le cadre des prestations légales minimales. Une couverture plus étendue n'est possible que moyennant une déclaration d'admission écrite.

7.4. Réduction des prestations

7.4.1. La durée de la réduction des prestations au sens des art. 7.2.1 et 7.3.2 ne peut dépasser cinq ans. Les dispositions de l'art. 14 LFLP concernant la durée et l'étendue de la réduction des prestations s'appliquent.

7.4.2. Au cas où un droit à des prestations naît pendant la durée de la réduction des prestations, les prestations assurées au moment de la naissance du droit sont dues pendant la durée totale du droit.

7.5. Apport de prestations de libre passage

Les personnes entrant dans la fondation doivent apporter à celle-ci toutes les prestations de libre passage découlant de leurs rapports de prévoyance antérieurs à titre de prestation d'entrée. La prestation d'entrée dans son entier est portée au crédit du compte d'épargne de la personne assurée. Elle devient exigible lors de l'admission dans la fondation.

7.6. Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

Les revenus provenant d'activités lucratives pour d'autres employeurs non affiliés à la fondation ne peuvent pas être assurés.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	6 von 28

II. CAPITAUX D'EPARGNE, COTISATIONS, REMUNERATION, RACHAT

8. Gestion des comptes individuels

Pour chaque personne assurée, un compte faisant état du capital d'épargne est géré. Un compte reflétant l'avoir obligatoire conformément aux dispositions des art. 15 et 16 LPP est également géré.

9. Rémunération

- 9.1. Le conseil de fondation fixe chaque année la rémunération des capitaux d'épargne pour l'année close après que les rendements des investissements sont disponibles. Si la situation de la fondation l'exige, le conseil de fondation peut fixer un taux inférieur au taux minimal légal pour la partie euroobligatoire ou pour l'ensemble.
- 9.2. La rémunération pro rata temporis pour les sorties et retraites intervenant dans le courant de l'année se fonde sur un taux d'intérêt de travail. Celui-ci correspond en général au taux minimal légal. Le conseil de fondation peut adopter une règle différente.

10. Financement

10.1. Cotisations d'épargne

Pour constituer les capitaux d'épargne, la société et les personnes assurées versent des cotisations d'épargne.

10.2. Contributions aux frais

Pour la couverture des risques invalidité et décès et les autres coûts, la société et les personnes assurées versent des contributions aux frais jusqu'à l'âge de référence.

Les parts d'excédents versées par la société d'assurance sont affectées à la réduction de la prime d'assurance risque.

10.3. Les cotisations sont les suivantes:

Tranche d'âge	Cotisation d'épargne (% du salaire assuré)		Contribution aux frais (% du salaire assuré)	
	Personne assurée	Société	Personne assurée	Société
18 - 24	0.0	0.0	1.1	1.1
25 - 34	2.9	2.9	1.1	1.1
35 - 44	4.0	4.0	1.1	1.1
45 - 54	5.8	5.8	1.1	1.1
Dès 55	6.8	6.8	1.1	1.1

L'âge correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Pour les personnes assurées pour lesquelles il faut respecter la convention collective de travail conclue entre l'Union vaudoise des garagistes et UNIA, les taux de cotisation ci-après sont applicables:

Tranche d'âge	Cotisation d'épargne (% du salaire assuré)		Contribution aux frais (% du salaire assuré)	
	Personne assurée	Société	Personne assurée	Société
18 - 24	0.0	0.0	1.1	1.1
25 - 34	2.9	2.9	1.1	1.1
35 - 44	4.0	4.0	1.1	1.1
45 - 54	5.8	5.8	1.1	1.1
Dès 55	6.8	6.8	1.1	1.1

10.4. Détermination et perception des cotisations

- 10.4.1. Les cotisations sont fixées au début de l'année civile. Sous réserve de l'art. 17.12, elles demeurent inchangées tout au long de l'année.
- 10.4.2. La fondation charge la société de retenir les cotisations des personnes assurées lors de chaque paiement de salaire.

11. Rachat

- 11.1. Conformément aux dispositions de la LFLP, les personnes assurées peuvent racheter les prestations complètes lors de leur entrée ou ultérieurement. Celles-ci se calculent en multipliant le facteur figurant dans le tableau ci-dessous par le salaire assuré. Le rachat maximal possible correspond au capital d'épargne hypothétique calculé ainsi diminué du capital d'épargne effectivement disponible.

Âge	Facteur	Âge	Facteur
26	0.059	46	1.835
27	0.120	47	1.990
28	0.181	48	2.148
29	0.244	49	2.310
30	0.308	50	2.474
31	0.373	51	2.642
32	0.440	52	2.813
33	0.508	53	2.988
34	0.577	54	3.166
35	0.648	55	3.347
36	0.742	56	3.553
37	0.839	57	3.763
38	0.937	58	3.977
39	1.038	59	4.195
40	1.140	60	4.418
41	1.244	61	4.645
42	1.351	62	4.876
43	1.459	63	5.113
44	1.570	64	5.354
45	1.683	65	5.599

Pour les personnes assurées pour lesquelles il faut respecter la convention collective de travail conclue entre l'Union vaudoise des garagistes et UNIA, les «facteurs plan spécial» sont applicables.

L'âge équivaut à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

- 11.2. Si des rachats ont été effectués, les prestations en découlant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les trois ans qui suivent.
- 11.3. Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats facultatifs ne peuvent avoir lieu que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
- 11.4. Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à ces limitations.
- 11.5. La personne assurée doit déclarer les montants ci-après, qui seront déduits du rachat calculé:
 - a) les avoirs de libre passage non pris en compte dans le calcul (par ex. comptes de libre passage non apportés).
 - b) les avoirs du pilier 3a excédant la valeur limite permise (concerne surtout les anciens indépendants; voir tableau de l'Office fédéral des assurances sociales).
 - c) Les prestations perçues dans le cadre d'une retraite ou d'une retraite partielle.

11.6. Limitation du rachat pendant cinq ans pour les personnes arrivant de l'étranger

Pour les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle des rachats ne peut excéder 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement pendant les cinq années qui suivent l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.

11.7. En cas de réduction du taux d'activité à partir de l'âge de 58 ans, les prestations complètes sont calculées sur la base du salaire assuré selon l'art.12.10.

11.8. La fondation décline toute responsabilité pour la déductibilité fiscale des rachats.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	9 von 28

III. PRESTATIONS

12. Prestations de vieillesse

12.1. Rente de vieillesse

12.1.1. Le capital de vieillesse disponible à l'âge de référence est utilisé pour le financement d'une rente de vieillesse.

12.1.2. Les taux de conversion applicables figurent dans l'annexe.

12.1.3. La conversion du capital de vieillesse en rente est limitée au triple de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état 2024: CHF 88'200). La part excédentaire doit être retirée sous la forme de la prestation en capital prévue à l'art. 12.4.

12.2. Rente de conjoint ou de partenaire

12.2.1. Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, son conjoint reçoit une rente de 60% de la rente de vieillesse.

12.2.2. Le partenaire enregistré a le même droit que le conjoint. Pour le partenariat non enregistré, les conditions de l'art. 17.5.1 doivent être remplies.

12.2.3. Le cas échéant, la rente est réduite comme suit:

- Si l'âge de l'ayant droit est inférieur de plus de 5 ans à celui du bénéficiaire de la rente, la rente est réduite de 3% de la rente entière pour chaque année ou fraction d'année dépassant cette différence de 5 ans.
- Si le mariage a été conclu après la retraite effective ou la retraite partielle, la rente est réduite aux pourcentages ci-après de la rente entière pour chaque année ou fraction d'année:

Nombre d'années après la retraite	% de la rente
1 an	80%
2 ans	60%
3 ans	40%
4 ans	20%
Plus tard	0%

Les réductions prévues aux let. a et b sont cumulatives.

12.2.4. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse était atteint, au moment de la conclusion du mariage ou du début du ménage commun, d'une grave maladie dont il devait avoir connaissance, aucune rente n'est due s'il meurt de cette maladie dans les deux ans à compter dudit moment.

Pour le conjoint ou le partenaire enregistré, au minimum les prestations légales minimales sont allouées, indépendamment des dispositions des art. 12.2.3 et 12.2.4.

12.3. Rentes pour enfant de retraité / rentes d'orphelin après la retraite

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse reçoivent en outre une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en vertu de l'art. 22 al. 3 LPP. Celle-ci s'élève à 20% de la rente de vieillesse légale, laquelle est calculée sur l'avoir obligatoire, sans tenir compte de l'avoir surobligatoire.

12.4. Prestation en capital

L'avoir de vieillesse peut être perçu sous forme de prestation en capital si la personne assurée adresse au conseil de fondation une demande écrite dans ce sens trois mois avant la retraite. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent:

- la personne assurée sort de la fondation et il n'y a pas de droit aux rentes de vieillesse, de conjoint ou de partenaire ou aux rentes pour enfant de retraité.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	10 von 28

- b) le versement en capital aux personnes assurées mariées ou liées par un partenariat enregistré n'est permis que moyennant le consentement écrit du conjoint / partenaire.
- c) les dispositions de l'art. 12.11.5 demeurent réservées

Les rentes de vieillesse dont le montant est inférieur aux limites définies à l'art. 37 al. 3 LPP sont versées sous forme de prestation en capital.

12.5. Des formes mixtes de versement sous forme de capital et de rente sont possibles. La prestation en capital est répartie proportionnellement entre l'avoir obligatoire et l'avoir surobligatoire.

12.6. Retraite anticipée

12.6.1. Il est possible de prendre une retraite anticipée à partir de l'âge de 58 ans révolus.

12.6.2. Les taux de conversion applicables figurent dans l'annexe.

12.6.3. La personne assurée dont le rapport de travail a été résilié par l'employeur après l'âge de 58 ans peut demander le maintien de la prévoyance jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

La prévoyance s'éteint lors de la survenance d'un événement assuré ou si des arriérés de cotisations ne sont pas réglés dans les 30 jours à compter d'un rappel unique. En outre, elle s'éteint si, lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, plus des deux tiers du capital disponible doivent être transférés au titre de prestation de sortie. La personne assurée peut en tout temps résilier la prévoyance pour la fin du mois prochain.

Le dernier salaire assuré est maintenu sans changement. La personne assurée peut cependant renoncer à la continuation du processus d'épargne. Les cotisations réglementaires de l'employeur et du salarié doivent être entièrement versées mensuellement par la personne assurée.

Si l'assurance externe a duré plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement n'est plus possible. En outre, la prestation de vieillesse ne peut être retirée que sous forme de rente.

12.7. Continuation du rapport de travail au-delà de l'âge de référence

12.7.1. Sur demande de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

12.7.2. La société et la personne assurée continuent de verser des cotisations d'épargne selon l'art. 10.1.

12.7.3. Si la personne assurée décède pendant l'ajournement, les bénéficiaires ont droit à un capital de décès pour le montant et selon l'ordre de l'art. 17.3. Le conjoint ou le partenaire enregistré peut convertir le capital de décès en une rente selon les principes actuariels.

12.7.4. Les taux de conversion applicables figurent dans l'annexe.

12.8. Les droits aux prestations en cas de décès et d'invalidité prévues aux art. 13 à 16 s'éteignent à l'âge de référence et en cas de retraite anticipée. Font exception, en cas de retraite anticipée, les droits à des prestations d'invalidité déjà existants. Les prestations légales minimales en cas de décès et d'invalidité sont garanties.

12.9. Retraite partielle

Une retraite partielle en proportion de la réduction de salaire est possible. La première étape de la retraite partielle s'élève à 20% de la prestation de vieillesse. Si, après une étape de la retraite partielle, le salaire AVS est inférieur au seul d'entrée selon l'art. 7.1 la retraite complète a lieu.

La retraite peut s'effectuer en trois étapes au maximum, la retraite complète a lieu lors de la dernière étape.

12.10. Maintien du salaire assuré précédent

Le salaire assuré d'une personne assurée qui a dépassé l'âge de 58 ans est maintenu, si elle en fait la demande par écrit, jusqu'à l'âge de référence. Le salaire AVS effectif doit s'élever au minimum à 50% de l'ancien salaire AVS. Les cotisations réglementaires de l'employeur et du salarié afférentes à cette partie du salaire doivent être entièrement versées par la personne assurée.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	11 von 28

12.11. Possibilité de bénéficier d'une assurance externe en cas de licenciement

12.11.1. Lorsqu'une personne assurée est licenciée à l'âge de 58 ans révolus, elle a le droit de rester dans la fondation. Si elle souhaite faire usage de cette possibilité, il faut en informer la fondation par écrit au plus tard 30 jours après la sortie de l'entreprise. La résiliation par l'employeur doit être jointe.

12.11.2. Le maintien de l'assurance n'est possible que si la personne assurée continue à être soumise à l'AVS.

12.11.3. Les prestations de risque dépendent du dernier salaire. La personne assurée paie les cotisations pour les risques et les contributions aux frais pour la personne assurée et l'entreprise selon l'art. 10.2. Les éventuelles contributions d'assainissement de l'entreprise en font exception.

12.11.4. La personne assurée peut également poursuivre le processus d'épargne en versant les cotisations d'épargne correspondantes selon l'art. 10.1 pour la personne assurée et l'entreprise.

12.11.5. Si l'assurance externe a été maintenue durant plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour une propriété du logement n'est plus possible. En outre, les prestations de retraite ne peuvent être perçues que sous la forme d'une rente.

12.11.6. L'assurance prend fin à la survenance d'un événement couvert par l'assurance ou si les cotisations impayées ne sont pas payées dans les 30 jours suivant un rappel unique. Elle prend également fin si plus des deux tiers du capital existant doivent être transférés comme prestation de sortie lors de l'entrée dans un nouveau fonds de pension. La personne assurée peut mettre fin au maintien de l'assurance à tout moment avec effet à la fin du mois suivant.

En cas de cessation du maintien de l'assurance avant l'âge de référence se produit:

- a) la retraite anticipée, ou
- b) le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, ou
- c) la sortie, si l'assuré est inscrit au chômage et qu'il souhaite la prestation de sortie.

13. Droits en cas de décès avant la retraite

13.1. Rente de conjoint ou de partenaire

13.1.1. Si la personne assurée décède avant la retraite, le conjoint reçoit une rente de 25% du salaire assuré. Toutefois, la rente s'élève au maximum à 10% du capital de vieillesse budgété sans intérêts. La rente est versée à partir du mois qui suit le décès.

13.1.2. Le partenaire enregistré a le même droit que le conjoint. Pour le partenariat non enregistré, les conditions de l'art. 17.5.1 doivent être remplies.

13.1.3. Le cas échéant, la rente est réduite comme suit:

Si l'âge de l'ayant droit est inférieur de plus de 10 ans à celui de la personne assurée, la rente est réduite de 1% de la rente entière pour chaque année ou fraction d'année dépassant cette différence de 10 ans.

Pour le conjoint ou le partenaire enregistré, au minimum les prestations légales minimales sont allouées.

13.1.4. Le capital d'épargne est utilisé pour le financement de la rente. Si le capital d'épargne n'est pas utilisé dans son entier à cette fin, la personne ayant droit à la rente a droit en outre au capital restant. Les rachats au sens de l'art. 11.1 ne sont pas utilisés pour le financement de la rente ou de l'indemnité en capital prévue à l'art. 13.2 et sont réputés capital restant.

13.1.5. En cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat du bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire avant l'âge de 45 ans révolus, le droit s'éteint. Dans ce cas, il existe un droit à une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles.

13.1.6. Les dispositions de l'art. 17.1 demeurent réservées.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	12 von 28

13.2. Indemnité en capital en lieu et place de la rente

- 13.2.1. L'ayant droit peut exiger, en lieu et place de la rente, une indemnité en capital. La demande doit être formulée avant la perception de la première rente.
- 13.2.2. Pour les ayants droit ayant 45 ans révolus au moment du décès de la personne assurée, l'indemnité en capital correspond à la valeur en capital de la rente. Avant l'âge de 45 ans, le montant de l'indemnité est réduit de 3% pour chaque année ou fraction d'année séparant l'ayant droit de sa 45^e année. Au minimum, toutefois, quatre rentes de vieillesse annuelles ou le capital d'épargne est versé.

13.3. En cas d'absence de droit à une rente de conjoint ou de partenaire

S'il n'existe pas de droit à une rente de conjoint ou de partenaire, les bénéficiaires ont droit à un capital de décès pour le montant et selon l'ordre de l'art. 17.3.

14. **Rente d'invalidité**

- 14.1. La personne assurée qui devient invalide au sens de l'art. 8 LPGA avant d'avoir atteint l'âge de référence a droit à une rente d'invalidité. Le droit à la rente prend naissance à l'échéance du délai d'attente de 24 mois, mais au plus tôt au début du droit à une rente d'invalidité de l'AI. Le délai d'attente commence à courir au début de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité. Le calcul du délai d'attente prend en considération les interruptions de l'incapacité de travail.
- 14.2. La rente est dans tous les cas différée jusqu'à la fin du paiement du salaire et jusqu'à l'épuisement du droit aux indemnités journalières lorsque:
- la personne assurée reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80% du salaire dont elle est privée et que
 - l'assurance d'indemnités journalières a été financée au moins pour moitié par l'employeur.
- 14.3. La rente est versée aussi longtemps que l'incapacité de gain subsiste, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence.
- 14.4. La rente d'invalidité entière s'élève à 35% du salaire assuré.
- 14.5. Les dispositions des art. 17.1 et 17.7 demeurent réservées.

15. **Rentes d'orphelin et rentes pour enfant**

- 15.1. Les enfants de personnes assurées décédées ont droit à une rente d'orphelin. Pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin, les personnes assurées au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant.
- 15.2. Les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant s'élèvent, par enfant, à 6% du salaire assuré et sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
- 15.3. Si l'enfant est en formation ou s'il est en incapacité de gain à raison de 70% au moins, la rente est versée jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 15.4. Les rentes pour enfant sont dues au même moment que les rentes d'invalidité. Les rentes d'orphelin sont versées à partir du mois qui suit le décès.
- 15.5. Les dispositions des art. 17.1 et 17.7 demeurent réservées.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	13 von 28

16. Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain

16.1. Lorsqu'une personne assurée devient invalide, son obligation de cotiser s'éteint proportionnellement à son taux d'invalidité et celle de la société après l'écoulement d'un délai de trois mois ou, au plus tôt, à la fin du versement du salaire entier. À partir de ce moment, les cotisations d'épargne sont versées par la fondation. La première année suivant le début de l'incapacité de travail, l'incapacité de travail est traitée, pour l'exonération du paiement des cotisations, comme l'invalidité.

16.2. Les dispositions des art. 17.1 et 17.7 demeurent réservées.

17. Dispositions communes

17.1. Coordination avec d'autres assurances / surassurance

17.1.1. Si le cas d'assurance se produit lors de la participation à des conflits armés ou à des opérations similaires ou à l'occasion d'un séjour volontaire dans une zone où règnent de telles circonstances, l'obligation de la fondation de verser des prestations est restreinte aux prestations légales minimales.

17.1.2. La fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. L'art. 34a al. 2 LPP s'applique. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduisent ou refusent leurs prestations, la fondation se fonde sur les prestations non réduites de ces assurances.

17.1.3. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations de nature et but identiques servies à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que rentes ou prestations en capital d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rente, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités uniques et de prestations analogues. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, il est tenu compte en outre du revenu du travail ou du revenu de remplacement qu'ils réalisent ou qu'ils pourraient encore raisonnablement réaliser.

17.1.4. Les prestations de vieillesse ne sont pas réduites, cela indépendamment du fait que l'assurance-accidents ou militaire fournit également des prestations.

17.1.5. Les revenus de la veuve ou du veuf ou de la partenaire survivante ou du partenaire survivant et des orphelins sont comptés ensemble.

17.1.6. En cas de réduction de salaire à partir de l'âge de 58 ans suite, notamment, à une réduction du degré d'occupation, il convient de se fonder pour le calcul de surassurance sur le revenu à prendre en compte avant la réduction du salaire.

17.1.7. Le capital d'épargne disponible qui n'est pas nécessaire, ou seulement partiellement, pour le financement des prestations en cas de décès n'est pas pris en compte dans le calcul de surassurance.

17.1.8. L'ayant droit est tenu de renseigner la fondation sur tous les revenus à prendre en compte.

17.1.9. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI ou que la prétention est manifestement abusive, la fondation réduit ses prestations dans la même proportion.

17.1.10. Lorsqu'un ayant droit à des prestations de survivants ou d'invalidité a une créance en responsabilité civile contre des tiers, la fondation peut exiger la cession de celle-ci jusqu'à hauteur de son obligation de verser des prestations, à moins que la créance ne revienne à la fondation de par la loi.

17.1.11. L'art. 26a LPP s'applique au maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI fédérale. Les prestations sont réduites conformément à l'art. 26a al. 3 LPP.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	14 von 28

17.2. Obligation de verser la prestation préalable

La fondation est tenue de verser la prestation préalable si la personne assurée lui était affiliée en dernier et que l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation n'est pas établie. L'obligation de verser la prestation préalable se limite aux prestations minimales légales. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, la fondation peut répercuter la prétention sur elle.

17.3. Droit au capital de décès selon les art. 12 et 13

Selon les art. 12.7.3 et 13.3, le capital de décès correspond au capital d'épargne.

Pour le groupe 3, le droit s'élève, selon l'art. 17.3.3 let. c, à 50% du capital de vieillesse / du capital d'épargne.

17.3.1. En présence de plusieurs ayants droit, le capital est réparti à parts égales entre ceux-ci.

17.3.2. L'institution de prévoyance ne peut être tenue globalement à une prestation supérieure à celle prévue par l'art. 17.3. Ceci s'applique notamment en cas de pluralité d'ayants droit.

17.3.3. Les destinataires ci-après ont droit au capital de décès dans l'ordre suivant:

Ayants droit selon les art. 19, 19a et 20 LPP

- Le conjoint ou le partenaire enregistré; à défaut:
- les enfants ayant droit à une rente d'orphelin; les enfants recueillis seulement si le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

À défaut:

a) Groupe 1: ayants droit selon l'art. 20a al. 1 let. a LPP.

En l'absence d'une communication contraire, l'ordre suivant s'applique:

- le partenaire qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut:
- les autres personnes qui ont été à charge de la personne assurée.

À défaut:

b) Groupe 2: ayants droit selon l'art. 20a al. 1 let. b LPP.

En l'absence d'une communication contraire, l'ordre suivant s'applique:

- les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin; à défaut:
- les parents; à défaut:
- les frères et sœurs.

À défaut:

c) Groupe 3: ayants droit selon l'art. 20a al. 1 let. c LPP (50% du capital de décès)

- les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Au sein d'un groupe, la personne assurée peut déterminer librement les droits au capital de décès. La décision doit être communiquée par écrit. La signature doit être légalisée (notaire ou commune par exemple).

Précision:

- Aussi longtemps qu'il existe des personnes du groupe 1, aucune personne du groupe 2 ne peut être prise en considération. Aussi longtemps qu'il existe des personnes des groupes 1 ou 2, aucune personne du groupe 3 ne peut être prise en considération.
- Les circonstances réelles au moment du décès sont déterminantes.

17.4. Revendication des droits par le partenaire ou les personnes entretenues

17.4.1. En cas de décès de la personne assurée, la prétention à une rente de partenaire selon les art. 12.2 et 13 doit être exercée au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée. Le même délai s'applique à la revendication d'une prétention d'une personne à charge selon l'art. 17.3.3 let. a.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	15 von 28

17.4.2. Le capital de décès est versé dès que tous les documents nécessaires au paiement sont disponibles, mais au plus tôt après trois mois. Pendant cette période, le capital de décès n'est pas rémunéré.

17.4.3. Pour la constatation d'éventuels ayants droit, la fondation peut publier un appel dans la feuille officielle suisse du commerce.

17.5. Partenariats

17.5.1. Un partenaire non enregistré ne peut être désigné bénéficiaire que lorsque:

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés, ni parents. Ils peuvent être du même sexe; et
 - b) il peut être démontré qu'ils vivent en ménage commun sans interruption depuis cinq ans et qu'il existe un contrat d'entretien (formulaire en annexe) selon lequel la personne assurée contribue substantiellement aux frais du ménage commun;
- ou
- c) le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs et qu'il existe un contrat d'entretien (formulaire en annexe).

Le contrat d'entretien fixe le début de cette obligation ou du ménage commun. Il doit être signé par les deux partenaires. La signature de la personne assurée doit être légalisée (notaire ou commune par exemple). La loi sur le partenariat s'applique au partenariat enregistré.

17.5.2. Si l'ayant droit perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance, il n'existe pas de droit à une rente de partenaire.

17.5.3. Dans un cas d'assurance selon la LAA ou la LAM, le partenaire non enregistré n'a pas droit à une rente de partenaire.

17.5.4. L'existence d'un partenariat non enregistré fondant des prétentions doit être annoncée dès que les conditions en sont remplies. Ceci vaut également lorsque, au moment de la retraite, le délai de cinq ans n'est pas encore écoulé.

17.6. Le conjoint divorcé ou le partenaire enregistré après la dissolution du partenariat a droit, aux conditions de l'art. 20 OPP 2, à une rente de conjoint ou de partenaire à hauteur des prestations légales minimales.

17.7. Le montant des prestations d'invalidité (rente d'invalidité, rentes pour enfants et exonération de cotisations) est fixé comme suit, en fonction du degré d'incapacité de gain fixé par l'AI, dans la mesure où celui-ci se rapporte au revenu assuré de l'activité lucrative

Degré de l'incapacité de travail	Prestations en % des prestations complètes
≥ 70%	100.0%
50 – 69%	Au degré de l'incapacité près
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%
< 40%	0.0%

17.8. Indexation des prestations

- 17.8.1. Dans le cadre des prestations légales minimales, les rentes sont adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 36 al. 1 LPP conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.
- 17.8.2. Les autres rentes sont indexées selon les possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si et, le cas échéant, dans quelle mesure ceci doit se produire.
- 17.9. Lorsque, conformément à l'art. 17.1.1, seules les prestations légales minimales sont versées et que le capital d'épargne dépasse la valeur en capital des prestations allouées, la personne assurée ou ses survivants ont droit au reste du capital d'épargne.
- 17.10. Les montants qui, aux termes du présent règlement, ne doivent pas être versés aux bénéficiaires reviennent à la fondation et doivent être utilisés dans un but de prévoyance.
- 17.11. Les prestations touchées indûment doivent être restituées.
- 17.12. Si le degré d'occupation change pendant plus de six mois, le salaire à prendre en compte ainsi que les cotisations et les prestations sont adaptés. Le décompte au sens de l'art. 20 al. 1 LFLP n'a pas lieu.

Si le salaire diminue par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations (CO) ou du congé de maternité selon l'art. 329f, du congé de paternité selon l'art. 329g CO, du congé d'assistance selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

- 17.13. Les paiements sous forme de capital sont exigibles dès que tous les documents nécessaires ont été remis et que les conditions réglementaires sont remplies. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant l'exigibilité. À l'échéance de ce délai, l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26 al. 2 LFLP doit être payé.

17.14. Congé non payé

- 17.14.1. En cas de congé non payé, la personne assurée reste assurée pour douze mois au maximum pour les risques décès et invalidité. Pendant la durée du congé non payé, le salarié verse la contribution réglementaire aux frais du salarié et de l'employeur.
- 17.14.2. Pour les cas de prévoyance invalidité ou décès, la fondation fournit au maximum les prestations réglementaires. Les prestations manquantes ou réduites de l'assurance-accidents ne sont pas compensées par la fondation; il incombe à la personne assurée de pourvoir à une couverture d'assurance plus ample en cas d'accident.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	17 von 28

IV. LIBRE PASSAGE ET ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

18. Calcul de la prestation de sortie

- 18.1. Lorsque le rapport de travail avec la société est résilié en l'absence de cas de prévoyance, les personnes assurées sortent de la fondation. Dans ce cas, elles ont droit à une prestation de sortie. Les dispositions de l'art. 12.11 demeurent réservées.
- 18.2. La prestation de sortie est calculée selon l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations); elle correspond au capital d'épargne disponible à la sortie. La fondation établit un décompte.
- 18.3. La prestation de sortie correspond au minimum au droit selon l'art. 17 LFLP. En cas de découvert, le taux d'intérêt des caisses est utilisé pour le calcul de la prestation de sortie minimale (art. 6 al. 2 OLP).
- 18.4. Lorsque des prestations en cas d'invalidité ou de décès doivent être versées à des bénéficiaires, la prestation de sortie déjà versée est restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour financer ces prestations. A défaut de remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

19. Garantie, interdiction de payer en espèces, rémunération

- 19.1. Lorsque la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à celle-ci. Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il n'y a pas de paiement en espèces conformément à l'art. 19.2, la protection de prévoyance est maintenue par une police de libre passage ou par un compte de libre passage, selon les instructions de la personne assurée.
- 19.2. Paiement en espèces
 - 19.2.1. Les personnes assurées peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsque:
 - a) elles quittent définitivement la Suisse; ou
 - b) elles s'établissent à leur compte et ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
 - c) la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de leurs cotisations.
 - 19.2.2. Si, après sa sortie, la personne assurée reste soumise à l'assurance obligatoire selon les prescriptions légales d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Islande ou de la Norvège pour les risques vieillesse, décès et invalidité, le droit au versement en espèces peut être exercé uniquement pour l'avoir surobligatoire. L'avoir obligatoire est transféré à une institution de libre passage.
 - 19.2.3. Concernant le virement de prestations de libre passage, la Suisse et la principauté du Liechtenstein constituent un espace économique. En cas de déménagement au Liechtenstein, le versement en espèces est dès lors exclu. Si la personne commence une activité lucrative au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être virée à la nouvelle institution de prévoyance liechtensteinoise compétente.
 - 19.2.4. Les dispositions de l'art. 21.3 concernant les mises en gage dans le cadre des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement demeurent réservées.
 - 19.2.5. Le versement en espèces aux ayants droit mariés ou liés par un partenariat enregistré n'est permis que moyennant le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Si la personne assurée déclare qu'elle n'est pas mariée, elle doit prouver son état civil.
 - 19.2.6. La personne assurée doit prouver les faits fondant le droit à un paiement en espèces.
- 19.3. La personne assurée doit donner les instructions requises pour le transfert de la prestation de sortie au plus tard à la date de sortie. En l'absence de communication, la prestation de sortie est, conformément à l'art. 4 al. 2 LFLP, virée à l'institution suppléative au plus tôt après six mois et au plus tard après 24 mois, afin de gérer un compte de libre passage.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	18 von 28

19.4. La prestation de sortie devient exigible lors de la sortie de la fondation. À partir de ce moment, elle est rémunérée conformément à l'art. 15 al. 2 LPP. Si l'institution de prévoyance ne vire pas la prestation de sortie dans les 30 jours à compter de la réception des indications nécessaires, les intérêts moratoires prévus à l'art. 7 OLP doivent être payés à partir de la fin de ce délai.

19.5. Pour les risques décès et invalidité, la personne assurée reste assurée jusqu'à son passage dans une autre institution de prévoyance, mais au plus pendant un mois après la sortie de la fondation.

19.6. Le droit à la prestation ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son exigibilité. Les art. 20 et 21 relatifs à l'encouragement à la propriété du logement demeurent réservés.

20. Versement anticipé dans le cadre des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement

20.1. La personne assurée peut faire valoir, jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, un montant pour la propriété du logement pour ses propres besoins. Les buts d'utilisation autorisés ainsi que les expressions «propriété du logement» et «propres besoins» sont décrits dans l'OEPL (cf. extrait en annexe). Les dispositions de l'art. 12.11.5 sont réservées.

20.2. Les personnes assurées peuvent faire valoir jusqu'à l'âge de 50 ans un montant jusqu'à hauteur de la prestation de sortie prévue à l'art. 18. Les personnes assurées ayant dépassé l'âge de 50 ans peuvent prétendre au maximum à la prestation de sortie à laquelle elles auraient eu droit à l'âge de 50 ans. Lorsque la moitié de la prestation de sortie au moment du versement dépasse la prestation de sortie à l'âge de 50 ans, le plus élevé de ces deux montants peut être pris en considération.

20.3. La personne assurée doit apporter la preuve que les conditions pour l'utilisation des fonds demandés dans le cadre des dispositions légales sont remplies. Pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire est requis. Si la personne assurée déclare qu'elle n'est pas mariée, elle doit prouver son état civil.

20.4. Le versement a lieu directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur. Les délais de versement sont régis par les dispositions de l'OEPL. Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question la liquidité de la fondation, celle-ci peut différer l'exécution des demandes dans le cadre des dispositions de l'OEPL. Les demandes sont prises en considération selon l'ordre de priorités suivant:

- acquisition de la propriété du logement;
- remboursement de prêts hypothécaires.

20.5. Au moment du versement, la fondation annonce celui-ci à l'Administration fédérale des contributions ainsi qu'à l'Office du registre foncier, qui inscrit au registre foncier une restriction au droit d'aliéner afin de garantir le but de prévoyance.

20.6. La fondation informe la personne assurée des conséquences fiscales du versement anticipé ainsi que de ses effets sur ses prestations de prévoyance. Sur demande, elle fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire afin que la lacune de prestations en cas d'invalidité et de décès découlant du versement anticipé puisse être comblée. Les frais de cette assurance doivent être payés par la personne assurée.

20.7. Le versement anticipé est réparti proportionnellement entre l'avoir obligatoire et l'avoir surobligatoire.

20.8. En cas d'aliénation de la propriété du logement, le versement anticipé doit être restitué, pour la garantie du but de prévoyance, dans les cas prévus par la loi.

20.9. Jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge de référence, la personne assurée peut rembourser volontairement le versement anticipé. Le montant minimal d'un remboursement s'élève à CHF 10'000.

20.10. En cas de remboursement, la personne assurée peut exiger la restitution d'impôts déjà payés. Le droit à la restitution s'éteint dans le délai de trois ans après le remboursement.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	19 von 28

21. Mise en gage

- 21.1. Les personnes assurées peuvent, aux conditions et dans la mesure définie aux art. 20.1 à 20.3, mettre en gage leur prestation de libre passage et leur droit aux prestations de prévoyance. La mise en gage n'est valable qu'à condition d'avoir été annoncée par écrit à la fondation.
- 21.2. Lorsque des prétentions de prévoyance sont mises en gage et que la prestation de sortie est transférée à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, le créancier-gagiste et la nouvelle institution sont informés de la mise en gage.
- 21.3. Si des prétentions de prévoyance sont mises en gage, le consentement écrit du créancier-gagiste est requis pour le paiement (art. 12.4 ou 19.2) ou pour le transfert d'une part de la prestation de sortie dans le cadre d'une procédure de divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

22. Divorce

- 22.1. En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le conjoint ou le partenaire enregistré a droit, dans le cadre du jugement de divorce, à un partage de la prévoyance.
- 22.2. Si, en cas de divorce, la prestation de libre passage d'une personne assurée ou la prestation de libre passage hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est réduite en vertu d'un jugement, toutes les prestations découlant de l'avoir d'épargne sont réduites proportionnellement dans la partie obligatoire et dans la partie surobligatoire. Les dispositions de la LFLP s'appliquent par analogie à la part à transférer au conjoint divorcé.
- 22.3. Si, pendant la procédure de divorce d'une personne assurée, le cas de prévoyance vieillesse survient ou si, pendant la procédure de divorce, la rente d'invalidité d'un bénéficiaire d'une telle rente est remplacée par une rente de vieillesse, la part à transférer selon l'al. 1 ou l'al. 2 ci-dessus et la rente de vieillesse peuvent être réduites. La réduction est égale au montant dont les paiements de rente de vieillesse auraient été diminués jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était fondé sur un avoir diminué de la part à transférer. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.
- 22.4. Le cas échéant, la rente de vieillesse du rentier est réduite de la part de rente de vieillesse attribuée au conjoint selon l'art. 124a al. 1 CC. La fondation et le conjoint divorcé peuvent, en vertu de l'art. 124a al. 2 CC, convenir d'un transfert sous forme de capital dans l'institution de prévoyance ou de libre passage en lieu et place du transfert de la rente. La convention est irrévocabile. Le transfert sous forme de capital compense tous les droits du conjoint divorcé de la personne assurée envers la fondation. La conversion en capital se fonde sur les bases techniques de la fondation valables à la date de l'entrée en force du jugement.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	20 von 28

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS FINALES

23. Découvert

- 23.1. Lorsque la fondation est en découvert, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires tout en observant les prescriptions légales. Les détails sont réglés dans le règlement «Découvert et mesures d'assainissement».
- 23.2. Pour résorber le découvert, la fondation peut prélever des contributions d'assainissement.

24. Liquidation partielle

- 24.1. Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:
 - a) l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
 - b) une entreprise est restructurée;
 - c) une société affiliée à la fondation résilie le contrat d'affiliation.
- 24.2. Les détails de la procédure de liquidation sont réglés dans le règlement sur la liquidation partielle.

25. Modifications du règlement

- 25.1. Le conseil de fondation est tenu de modifier ou compléter le règlement dans la mesure où les circonstances l'exigent. Les avoirs d'épargne constitués jusqu'au jour de la modification ne peuvent toutefois pas être détournés de leur but.
- 25.2. Les modifications du règlement doivent être examinées par un expert en matière de prévoyance professionnelle et être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

26. Disposition transitoire

- 26.1. S'il existe au moment d'une modification du règlement une incapacité de gain fondant une prétention, le règlement valable au moment de la naissance de l'incapacité de gain est déterminant pour les prestations d'invalidité et les expectatives de prestations de survivants y relatives. La durée d'une rente invalidité en cours au moment de la modification du règlement dépend de l'ancien règlement. Les dispositions du présent règlement sont applicables au calcul de la surassurance.
- 26.2. Pour les rentes de vieillesse en cours et les expectatives qui y sont liées, le règlement en vigueur à la date du début de la rente fait foi.
- 26.3. Pour ce qui est des droits à des prestations d'invalidité survenus avant le 01.01.2022, le règlement en vigueur au moment de la naissance du droit s'applique jusqu'à nouvel ordre. Cependant, si le droit à une rente de l'AI fédérale change d'au moins 5%, les prestations d'invalidité de la fondation sont adaptées en conséquence et transférées dans le nouveau système de rentes selon l'art. 17.6. Il n'y a pas d'adaptation ni de transfert si, en cas d'augmentation du degré d'invalidité, le droit existant à la rente diminuait effectivement, respectivement si, en cas de diminution du degré d'invalidité, le droit existant à la rente augmentait effectivement.

Pour les assuré(e)s né(e)s entre 1957 et 1966, dont le droit aux prestations d'invalidité est survenu avant le 01.01.2022, l'adaptation et le transfert dans le nouveau système de rentes ne s'appliquent pas.

Pour les assuré(e)s qui perçoivent une rente d'invalidité et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, la rente est automatiquement transférée dans le système de rentes linéaire au plus tard après 10 ans, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été transférée auparavant dans le système de rentes linéaire dans le cadre d'une révision ordinaire.

Si le transfert automatique devait entraîner une baisse du montant de la rente, celle-ci continuerait toutefois d'être versée à hauteur de l'ancien montant.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	21 von 28

27. Prestations minimales LPP, lacunes dans le règlement

- 27.1. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas.
- 27.2. Lorsque le règlement ne prévoit rien, le conseil de fondation doit établir, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, une règle en se fondant sur les dispositions légales et l'acte de fondation.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2024 et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Le conseil de fondation

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	22 von 28

Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA, Wil

ANNEXE TAUX DE CONVERSION

L'âge de référence correspond à l'âge de référence déterminant selon l'AVS; il s'agit de 65 ans pour les femmes et les hommes. Les dispositions transitoires pour les femmes nées en 1963 et avant ne s'appliquent pas. Le taux de conversion s'entend expectative de rente de conjoint ou de partenaire de 60% de la rente de vieillesse incluse. Les dispositions des art. 12.2.3 et 12.2.4 demeurent réservées.

À partir du 01.01.2022, les taux de conversion ci-après s'appliquent à l'ensemble de l'avoir de vieillesse.

Retraite à l'âge de	Taux de conversion	
	Femmes	Hommes
58	4.80%	4.65%
59	4.95%	4.80%
60	5.10%	4.95%
61	5.25%	5.10%
62	5.40%	5.25%
63	5.55%	5.40%
64	5.70%	5.55%
65	5.85%	5.70%
66	6.00%	5.85%
67	6.15%	6.00%
68	6.30%	6.15%
69	6.45%	6.30%
70	6.60%	6.45%

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas.

Le taux de conversion pour le calcul des prestations minimales sur la part obligatoire de l'avoir vieillesse épargné s'élève à 6.80% à l'âge de référence de l'AVS. Il est réduit de 0.20 point de pourcentage par année en cas de retraite anticipée – et majoré de 0.10 point de pourcentage par année si la retraite est différée.

Génération transitoire des femmes pour le calcul des prestations minimales selon la LPP:

Année	Âge de référence AVS
1960 et avant	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

La présente annexe entre en vigueur au 01.01.2024 et remplace la précédente annexe Taux de conversion.

ANNEXE ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

L'extrait ci-dessous de l'OEPL contient quelques-unes des principales dispositions de l'ordonnance.

Buts d'utilisation

Art. 1

1. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:
 - a. acquérir ou construire un logement en propriété;
 - b. acquérir des participations à la propriété d'un logement;
 - c. rembourser des prêts hypothécaires.
2. La personne assurée ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Propriété du logement

Art. 2

Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont:

- a. l'appartement;
- b. la maison familiale.

Les formes autorisées de propriété du logement sont:

- a. la propriété;
- b. la copropriété, notamment la propriété par étages;
- c. la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré;
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

Propres besoins

Art. 4

1. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
2. Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

Montant minimal et limitation

Art. 5

1. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs.
2. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.
3. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Paiement

Art. 6

1. L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.
2. L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b.
3. L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage.
4. Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, l'institution de prévoyance établit un ordre de priorités, qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	24 von 28

Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA, Wil

ANNEXE RETRAITE ANTICIPEE

L'annexe Retraite anticipée constitue un complément au règlement de prévoyance de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA, Wil.

Condition – âge – années de service

Les personnes assurées ayant cinq années de service ou plus ont le droit de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge de référence AVS (actuellement à partir de 61 ans pour les femmes avec une augmentation progressive jusqu'à 62 ans et à partir de 62 ans pour les hommes) avec les prestations décrites ci-après. La demande de retraite anticipée doit être faite par écrit, au moins trois mois auparavant.

Les femmes en incapacité de gain, dont la rente invalidité réglementaire prend fin à 64 ans révolus, reçoivent les prestations décrites ci-après sans en faire la demande correspondante. Les années de service sont comprises entre l'entrée dans la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA et l'atteinte de l'âge de 64 ans révolus. Les années de service non complètes ne sont pas prises en compte. Le montant de la rente transitoire correspond au maximum à la dernière pension d'invalidité versée par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, il n'y a pas de droit aux prestations définies dans l'annexe retraite anticipée.

En cas de retraite partielle, une prestation proportionnelle est due.

Prestations

Les assurés ont droit au capital d'épargne disponible au moment de la retraite anticipée ou à la rente de vieillesse qui en résulte en vertu de l'art. 12 du règlement de prévoyance. La retraite anticipée met fin à l'obligation de cotiser de la personne assurée et de la société.

À partir de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence AVS, une prestation transitoire AVS est versée pendant 36 mois au maximum. Pour les assurés ayant 20 années de service ou plus, celle-ci s'élève, par année :

à 100% de la rente AVS maximale simple plus 12.8% du salaire annuel assuré selon le règlement de prévoyance. La prestation s'élève au maximum à 52% du salaire annuel assuré selon le règlement de prévoyance.

Pour les personnes assurées ayant moins de 20 années de service, la prestation est réduite selon le tableau suivant:

Années de service au moment de la retraite anticipée	Réduction de la prestation transitoire
5	95%
6	90%
7	85%
8	80%
9	75%
10	70%
11	65%
12	60%
13	55%
14	50%
15	45%
16	40%
17	30%
18	20%
19	10%
20	0%

Années de service = années de service entières de l'admission dans la Fondation en faveur du personnel de LARAG SA à la date de la retraite anticipée. Les fractions d'années ne sont pas prises en considération. En cas de nouvelle entrée dans les trois mois, les années de service du rapport de travail précédent sont additionnées. Les années de service sont reprises en cas de transfert d'une société liée. Lors de l'admission du personnel d'une société reprise, il peut être convenu que les années de service déjà effectuées sont rachetées.

En lieu et place de la rente transitoire, la valeur en capital de la rente transitoire peut être versée sous forme de prestation en capital unique.

Prestations en cas de décès prématué

En cas de décès prématué de l'assuré, la prestation transitoire est versée au conjoint. Les autres proches n'ont pas droit aux prestations transitoires AVS.

Financement

Les collaborateurs et la société ne versent pas de cotisations. Les coûts des prestations transitoires AVS sont pris en charge par la fondation. La fondation constitue une provision dans les comptes annuels. Le conseil de fondation peut réduire les prestations lorsque ceci est nécessaire en raison des fonds fournis pour la retraite anticipée.

Libre passage

Lorsque le rapport de travail avec la société est résilié en l'absence de cas de prévoyance (cas de prévoyance = atteinte de l'âge de référence, invalidité ou décès), les assurés sortent de la fondation. En raison des prestations susmentionnées, il n'existe pas de droit à une prestation de sortie (art. 17 al. 2 let. c LFLP).

Cotisations AVS

La personne assurée est tenue de veiller elle-même, en s'annonçant à l'office AVS de sa commune de domicile, au paiement des cotisations AVS jusqu'à l'âge de l'AVS en tant que personne sans activité lucrative. La fondation et la société ne prennent en charge aucune cotisation AVS.

Entrée en vigueur

L'ANNEXE RETRAITE ANTICIPEE est en vigueur depuis le 01.01.2024.

L'ANNEXE RETRAITE ANTICIPEE peut être modifiée ou supprimée en tout temps.

En cas d'incertitudes concernant l'interprétation de la présente annexe, le conseil de fondation tranche selon son pouvoir d'appréciation.

Dateiname	Prozesseigner	Erstelldatum	Druckdatum	Seite
Vorsorgereglement_2024_F.docx	PFST	01.01.2024	23.02.2024	26 von 28

Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA, Wil

CONTRAT D'ENTRETIEN (POUR LES PARTENARIATS NON ENREGISTRES)

Le règlement de prévoyance, selon ses art. 13.1.2 et 17.5.1, accorde un droit à une rente de partenaire en cas de partenariat non enregistré lorsque:

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés, ni parents. Ils peuvent être du même sexe;
et
 - b) il peut être démontré qu'ils vivent en ménage commun sans interruption depuis cinq ans et qu'il existe un contrat d'entretien selon lequel la personne assurée contribue substantiellement aux frais du ménage commun;
- ou
- c) le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs et qu'il existe un contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien fixe le début de cette obligation ou du ménage commun. Il doit être signé par les deux partenaires. La signature de la personne assurée doit être légalisée (notaire ou commune par exemple).

Au sens de ce qui précède,

	Nom	Date de naissance
Personne assurée		
Partenaire		

attestent que, depuis le (date), ils habitent un logement commun et que, depuis ce moment, ils vivent en partenariat de façon ininterrompue.

La personne assurée confirme expressément qu'elle contribue substantiellement aux frais du ménage commun (pas nécessaire pour l'art. 17.5.1 let. c.).

Le présent contrat d'entretien prend fin à la dissolution du ménage commun.

	Lieu et date	Signature
Personne assurée		
Partenaire		

Précisions

- L'existence d'un partenariat non enregistré fondant des droits doit être annoncée dès que les conditions en sont remplies. L'annonce doit être faite au plus tard au moment de la retraite. Ceci vaut également lorsque, au moment de la retraite, le délai de cinq ans n'est pas encore écoulé.
- La personne assurée doit informer la fondation lorsque les circonstances changent ou que le contrat d'entretien est résilié.
- Les conditions réglementaires (art. 17.5.1) doivent être remplies au moment du décès.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel de LARAG SA, Wil

COMMUNICATION DE L'ORDRE DES BENEFICIAIRES SOUHAITE SELON L'ART. 17.3.3

Selon l'art. 17.3.3, la personne assurée peut librement déterminer, au sein des groupes, les ayants droit au capital de décès s'il n'existe pas d'ayants droit selon les art. 19, 19a et 20 LPP.

Je communique l'ordre des bénéficiaires souhaités:

Groupe 1: ayants droit selon l'art. 20a al. 1 let. a LPP.

- le partenaire avec lequel la personne assurée a vécu en ménage commun sans interruption pendant les cinq ans précédent son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- les autres personnes qui ont été à charge de la personne assurée.
-

Nom	Date de naissance	Degré de parenté ou de relation	Groupe 1
			à défaut
			à défaut

En l'absence d'ayants droit du groupe 1

Groupe 2: ayants droit selon l'art. 20a al. 1 let. b LPP.

- les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
- les parents;
- les frères et sœurs.
-

Nom	Date de naissance	Degré de parenté ou de relation	Groupe 2
			à défaut
			à défaut

En l'absence d'ayants droit des groupes 1 et 2

Groupe 3: ayants droit selon l'art. 20a al. 1 let. c (50% du capital de décès)

- les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
-

Nom	Date de naissance	Degré de parenté ou de relation	Groupe 3
			à défaut
			à défaut

Précision:

- Aussi longtemps qu'il existe des personnes du groupe 1, aucune personne du groupe 2 ne peut être prise en considération.
- Aussi longtemps qu'il existe des personnes des groupes 1 et 2, aucune personne du groupe 3 ne peut être prise en considération.
- Pour le conseil de fondation, les circonstances réelles au moment du décès sont déterminantes.
- Le bénéficiaire qui, à la date du décès, ne fait plus partie du groupe 1, n'est pas pris en considération.
-
-

Lieu et date:

Signature:

La signature doit être légalisée (notaire ou commune par exemple).